

**LOI DU 6 JUILLET 1982  
SUR LES PRINCIPES D'EXERCICE, SUR LE TERRITOIRE  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, D'UNE ACTIVITE  
ECONOMIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PETITE INDUSTRIE  
PAR LES PERSONNES JURIDIQUES ET PHYSIQUES ETRANGERES**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 19, texte 146, modifiée par la loi  
du 31 janvier 1985 (texte unique J. des L. 1985 n° 13, texte 58)

En vue d'augmenter, avec la participation des personnes juridiques et physiques étrangères, et en particulier des personnes d'origine polonaise établies à l'étranger, la production et les services pour les besoins du marché intérieur et pour l'exportation, il est statué ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

**Art. 1.** 1. Les personnes juridiques ayant leur siège à l'étranger, les ressortissants des Etats étrangers, les citoyens polonais ayant leur lieu d'habitation permanente à l'étranger ainsi que les sociétés créées, par ces personnes, ayant leur siège en Pologne avec leur participation exclusive, citées ci-après « sujets économiques étrangers », peuvent exercer sur le territoire de la République Populaire de Pologne une activité économique déterminée dans la loi, citée ci-après « activité économique ».

2. Les sujets économiques étrangers peuvent exercer une activité économique en leur propre nom et à leur propre compte, et participer à une société avec des sujets économiques polonais.

**Art. 2.** Sur la base des dispositions de la loi, une activité économique peut être exercée dans le domaine de la petite industrie, consistant en :

- 1) fabrication de produits et prestation de services,
- 2) commerce de marchandises,
- 3) exportation de la propre production et des services et importation pour les besoins de cette production et de ces services.

**Art. 3.** 1. La coopération économique avec les sujets économiques étrangers exerçant une activité économique dans le domaine de la petite industrie est coordonnée par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Affaires Etrangères des Entreprises de la Petite Industrie, cité ci-après « Plénipotentiaire ».

2. Le Plénipotentiaire est nommé et révoqué par le Conseil des Ministres.

**Art. 4.** 1. Les tâches du Plénipotentiaire consistent en particulier à :

- 1) inspirer et organiser des actions en faveur du développement de la coopération

économique avec les sujets économiques étrangers, et principalement avec les personnes d'origine polonaise résidant à l'étranger,

2) inspirer la création de conditions favorables à la fondation d'entreprises sur le territoire de la République Populaire de Pologne,

3) fixer les orientations préférées du développement de la production et des services.

2. Le Président du Conseil des Ministres détermine l'étendue d'activité du Pléni-potentiaire.

**Art. 5.** 1. Est créée la Chambre Industrielle-Commerciale Polonaise-Polonia.

2. Les sujets économiques étrangers exerçant une activité déterminée dans la loi s'associent à la Chambre Industrielle-Commerciale Polonaise-Polonia, citée ci-après « Chambre ».

3. Le ministre du Commerce Intérieur et des Services exerce la haute surveillance sur la Chambre et approuve ses statuts.

4. Le champ d'activité de la Chambre est le territoire de la République Populaire de Pologne.

5. Les tâches de la Chambre consistent en particulier à :

1) représenter les intérêts économiques des membres de la Chambre et entreprendre des actions ayant pour but la protection de ces intérêts,

2) accorder aux membres de la Chambre une aide dans la solution des problèmes économiques, organisationnels et juridiques, liés avec l'entreprise et l'exercice d'une activité économique par ceux-ci,

3) coopérer avec les organes de l'administration d'Etat afin de garantir l'entreprise et l'exercice par les membres de la Chambre d'une activité économique conformément à l'intérêt de l'économie nationale et aux dispositions de la loi.

6. Les tâches et les principes détaillés de l'activité de la Chambre, ses organes, le mode de leur création et activité ainsi que les principes de l'économie financière sont définis par les statuts.

7. La Chambre acquiert la personnalité juridique au moment de l'approbation de ses statuts.

8. Si l'action de l'organe de la Chambre enfreint manifestement les dispositions de la loi ou les dispositions des statuts, l'organe exerçant la haute surveillance sur la Chambre peut fixer un délai approprié pour éliminer ces irrégularités ou exiger le changement, dans le délai fixé, de la composition de l'organe de la Chambre. Après l'expiration sans effet de ce délai, l'organe exerçant la haute surveillance peut suspendre l'organe de la Chambre et instituer un organe provisoire jusqu'au moment de la nomination d'un nouvel organe par voie déterminée dans les statuts.

**Art. 6.** Toutes les fois qu'il sera question dans la loi :

1) de sujets économiques polonais — on entend par cela :

a) les entreprises d'Etat de la petite industrie,

b) les organisations sociales autorisées, sur la base de dispositions spéciales à exercer une activité économique,

c) les coopératives,

d) les groupements de producteurs et les sociétés nationales exerçant une activité dans le domaine de la petite industrie,

e) les personnes autorisées, sur la base de dispositions spéciales, à exercer l'artisanat et autre activité économique,

f) les personnes physiques entreprenant une activité économique en commun avec des sujets économiques étrangers ;

2) d'entreprise étrangère — on entend par cela une entreprise exerçant une acti-

vite sur le territoire de la République Populaire de Pologne, en vertu des dispositions de la présente loi, sur laquelle les droits patrimoniaux appartiennent uniquement au sujet économique étranger ainsi que les entreprises organisées sous forme de société, dont les uniques sociétaires sont des sujets économiques étrangers.

3) d'entreprise avec participation étrangère — on entend par cela une entreprise organisée sous forme de société, dont les associés sont des sujets économiques étrangers et polonais,

4) d'entreprise — on entend par cela une entreprise étrangère et une entreprise avec participation étrangère,

5) de propriétaire de l'entreprise — on entend par cela également les sujets, dont les droits sur l'entreprise résultent d'un autre titre que celui de propriété.

**Art. 7.** 1. Le citoyen polonais domicilié en Pologne peut verser dans l'entreprise avec participation étrangère, un apport sous forme de biens durables et de roulement constituant sa propriété, ou de licences et de brevets.

2. Le citoyen polonais domicilié en Pologne peut obtenir, sur les principes définis par les dispositions du droit en matière de devises, l'autorisation de verser un apport sous forme de devises constituant sa propriété. L'apport et les bénéfices réalisés à ce titre sont utilisés conformément aux dispositions du droit en matière de devises.

## CHAPITRE 2

### Délivrance d'autorisations

**Art. 8.** 1. L'exercice d'une activité économique dont il est question à l'art. 2, exige une autorisation.

2. L'organe compétent pour délivrer les autorisations dont il est question à l'ai. 1, sous réserve de la disposition de l'ai. 6, est l'organe local de l'administration d'Etat à compétence générale au niveau de voïvodie, compétent à raison du lieu où l'entreprise doit être, est ou était gérée.

3. L'organe de l'administration d'Etat, dont il est question à l'ai. 2, peut refuser l'attribution de l'autorisation en cas de constatation que l'exercice de l'activité économique ne serait pas utile en raison :

- 1) d'un important intérêt social ou de l'économie nationale,
- 2) de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat.

4. La décision de refus rendue pour les causes, dont il est question à l'al. 3 pt 2 n'exige pas de motifs de faits.

5. Le Conseil des Ministres, par voie d'arrêté définit les conditions détaillées d'attribution des autorisations.

6. L'organe compétent pour délivrer l'autorisation d'exercer l'activité économique mentionnée à l'art. 2 pt. 3 est le Ministre du Commerce Extérieur.

**Art. 9.** 1. Le sujet économique étranger désireux d'entreprendre une activité économique sur le territoire de la République Populaire de Pologne est tenu d'instituer en Pologne un mandataire pour le représenter devant les organes polonais de l'administration d'Etat et dans les rapports juridiques avec les sujets polonais. Le mandataire peut être un ressortissant polonais ou une personne juridique polonaise autorisée, domiciliée ou ayant son siège en Pologne.

2. L'institution d'un mandataire n'est pas exigée, lorsque le sujet économique étranger a une carte de séjour permanent ou son siège sur le territoire de la Ré-

publique Populaire de Pologne, et lorsque le sujet économique étranger, étant une personne juridique, a une représentation sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

3. L'institution du mandataire, dont il est question à l'ai. 1 peut avoir lieu après l'obtention du consentement de l'organe de l'administration d'Etat compétent pour délivrer des autorisations. Cet organe peut refuser de donner son consentement à instituer une personne déterminée comme mandataire en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat et, dans les cas où cette personne, par son comportement antérieur ne garantit pas l'exercice convenable de cette fonction.

**Art. 10.** La demande d'autorisation doit contenir :

1) une information sur le genre, la forme et le domaine de l'activité du sujet ou des sujets sollicitant l'autorisation d'exercer une activité économique,

2) l'indication du siège de l'entreprise prévue et le domaine de son activité économique,

3) l'étendue prévue de l'activité économique et le nombre prévu de personnes employées,

4) les formes prévues de financement et les fonds nécessaires à la mise en marche de l'activité économique,

5) le montant déclaré de l'apport de devises en nature et en espèces, destiné à la mise en marche de l'activité économique et, dans le cas d'une entreprise avec participation étrangère — de l'apport des sujets économiques polonais,

6) dans le cas d'une société — l'acte de fondation de la société,

7) la copie de la procuration si le requérant agit par l'intermédiaire d'un mandataire, ou la copie de l'acte instituant la représentation.

**Art. 11.** La demande d'une autorisation de gérer l'entreprise avec participation étrangère est déposée en commun par les associés.

**Art. 12.** 1. L'apport d'investissement du sujet économique étranger consiste en biens durables et en objets non durables nécessaires pour exercer l'activité économique et utilisés à l'échelle annuelle, qui ont été achetés contre des monnaies convertibles ou des zlotys provenant d'un change documenté.

2. L'apport d'investissement consiste également en brevets, licences et autres droits.

3. L'apport minimal d'investissement, dont il est question aux al. 1 et 2, ne peut être inférieur au dépôt minimal de fondation, dont il est question à l'art. 16 al. 4.

**Art. 13.** La demande, dont il est question à l'art. 10, est examinée dans un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt. Au cas où la demande est mal rédigée, l'organe examinateur invitera le requérant à compléter la demande. Le délai de trois mois compte à partir de la date du dépôt de la demande complétée.

**Art. 14.** L'autorisation d'exercer une activité économique détermine en particulier :

1) l'objet et le lieu de l'activité économique de l'entreprise ainsi que sa forme juridique,

2) le siège de l'entreprise,

3) la durée pour laquelle l'autorisation a été délivrée,

4) la grandeur prévue de l'emploi.

**Art. 15.** Dans le cas justifié par l'intérêt social ou économique, l'organe délivrant l'autorisation peut exiger que dans les entreprises avec participation étrangère la part des sujets économiques polonais soit supérieure à 50 %.

**Art. 16.** 1. Avant la délivrance de l'autorisation, le sujet économique étranger doit présenter un certificat attestant qu'il a versé à la banque un dépôt de fondation.

2. Le dépôt de fondation constitue la garantie des prétentions juridiques des sujets juridiques polonais en cas d'inexécution par le sujet économique étranger des obligations contractées.

3. Le dépôt de fondation est versé pour la période de mise en marche de l'activité économique définie dans l'autorisation. Le dépôt est productif d'intérêts selon les principes appliqués aux dépôts des étrangers non résidents.

4. Le dépôt est versé en monnaies convertibles d'un montant correspondant à la valeur d'au moins 6,9 millions de zlotys. En cas de changement du cours du zloty par rapport aux valeurs étrangères, ces sommes subissent un changement approprié.

5. Le Ministre des Finances, de concert avec le président de la Banque Nationale Polonaise et après avis du Plénipotentiaire, détermine, par voie de règlement, les principes et le mode de fixation du montant du dépôt de fondation et d'exemption en totalité ou en partie de l'obligation de verser un tel dépôt.

6. Le montant du dépôt pour les entreprises respectives est fixé par l'organe délivrant l'autorisation, après avis de la banque.

**Art. 17.** L'autorisation est délivrée pour une période de 20 ans, et, dans des cas justifiés par la période d'amortissement des investissements — jusqu'à quarante ans. A l'expiration de cette période, l'autorisation est renouvelable.

**Art. 18.** L'autorisation peut être retirée uniquement en cas où l'activité de l'entreprise est exercée en violation des dispositions de la loi ou des conditions fixées dans l'autorisation.

**Art. 19.** Les décisions concernant les autorisations d'exercer une activité économique englobée par les dispositions de la loi peuvent être attaquées devant le tribunal administratif, selon les principes et le mode déterminé par le code de procédure administrative, à l'exception des décisions refusant la délivrance de l'autorisation en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat.

**Art. 20.** 1. Les entreprises fonctionnant sur la base de la présente loi — à l'exclusion des entreprises soumises, en vertu de dispositions spéciales, à l'inscription au registre du commerce — sont soumises à l'inscription au registre des entreprises étrangères.

2. Le registre des entreprises étrangères est accessible aux personnes qui y ont un intérêt juridique.

3. Les organes enregistreurs sont les tribunaux. Le Ministre de la Justice détermine la compétence de ces tribunaux selon le mode défini dans les dispositions sur l'organisation des tribunaux de droit commun, ainsi que les principes de la tenue du registre des entreprises étrangères, les données devant être inscrites au registre, les conditions pour la demande d'inscription au registre, le mode de procédure dans l'accomplissement des inscriptions, les changements et rayures dans le registre, les principes d'accès au registre, les cas et les conditions de remise de copies et extraits de ce registre.

### CHAPITRE 3

#### Principes généraux de l'activité des entreprises

**Art. 21.** Les sujets économiques étrangers et polonais, dans le cadre du droit polonais en vigueur, sont libres de choisir la forme juridique, les principes de la participation des associés, de l'organisation et du mode de gestion de l'entreprise.

Aux entreprises fonctionnant sous forme de gestion sont applicables, dépendamment de la forme de société, les dispositions du code civil ou du code de commerce.

**Art. 22.** 1. Les entreprises emploient de la main-d'oeuvre sur les principes définis, par voie d'arrêté, par le Conseil des Ministres.

2. A la conclusion par l'entreprise de rapports de travail sont applicables les dispositions du droit polonais du travail.

3. Les entreprises créent un fonds social et de logements selon les principes applicables aux entreprises d'Etat de la petite industrie.

**Art. 23.** Les étrangers séjournant temporairement en Pologne et employés dans les entreprises peuvent obtenir, du capital en devises de l'entreprise, destiné au transfert à l'étranger, la moitié de leur rémunération en monnaies étrangères. Les devises obtenues à ce titre peuvent être transférées à l'étranger.

**Art. 24.** 1. Les investissements ou l'activité entrepris dans un domaine non prévu dans l'autorisation exigent une autorisation spéciale.

2. La mise en marche d'un nouvel établissement ou filiale en dehors du siège de l'entreprise ou des lieux définis dans l'autorisation, exige l'extension de cette autorisation.

3. Au cas où l'établissement ou la filiale, dont il est question à l'ai. 2. doivent être localisés sur le territoire de la compétence locale de l'organe autre que celui qui a délivré l'autorisation, l'extension de l'autorisation exige l'accord de l'organe compétent territorialement pour la filiale ou l'établissement nouvellement mis en marche.

4. Les investissements de développement et de modernisation, la mise en marche d'un nouvel établissement, l'entreprise d'une nouvelle activité, n'exigent pas d'autorisation spéciale, s'ils ne violent pas les conditions déterminées dans l'autorisation déjà délivrée.

**Art. 25.** Les entreprises peuvent conclure des contrats de coopération avec les sujets économiques nationaux.

**Art. 26.** 1. Les entreprises peuvent vendre les marchandises et les services importés par elles, par l'intermédiaire des entreprises d'Etat autorisées, qui mènent sur le territoire de la République Populaire de Pologne la vente contre des monnaies convertibles.

2. Le Ministre des Finances, de concert avec le Ministre du Commerce Extérieur et le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, détermine, par voie de règlement, les cas ainsi que les principes et les conditions de vente des marchandises et des services dont il est questions à l'ai. 1.

**Art. 27.** L'entreprise peut disposer de 50 % de ses rentrées de l'exportation après la vente des 50 % restant de ces entrées à la banque polonaise de devises.

## CHAPITRE 4

### Attribution de crédits aux entreprises

**Art. 28.** Les entreprises peuvent obtenir dans les banques polonaises des crédits d'exploitation et d'investissement selon les principes fixés par le Conseil des Ministres. Le fondement d'attribution du crédit est le contrat.

**Art. 29.** 1. Les entreprises peuvent, en vertu des dispositions du droit de devises et du droit bancaire, contracter des crédits dans les banques étrangères.

2. La contraction du crédit, dont il est question à l'ai. 1, dans le cas où l'action-

naire de l'entreprise est une unité nationale de l'économie socialisée et le contrat de crédit grève l'actionnaire polonais au titre de la garantie de ce crédit exige en outre l'accord du Ministre des Finances.

## CHAPITRE 5

### Utilisation des bénéfices

**Art. 30.** 1. Les sujets économiques étrangers peuvent transférer à l'étranger, chaque année, une partie du revenu d'un montant :

- 1) de 10 % de l'apport d'investissement en monnaies convertibles de ces sujets,
- 2) de 50 % de l'excédent des revenus d'exportation en monnaies convertibles sur les dépenses d'importation, après revente, dont il est question à l'art. 27, avec ceci que la somme totale transférée à l'étranger, à ces titres, ne peut excéder 50 % du revenu acquis dans l'année sociale précédente, calculé après le paiement de l'impôt sur les revenus.

2. Le Ministre des Finances détermine en détail les principes de fixation de la valeur de l'apport d'investissement, dont il est question à l'art. 12, et du calcul de l'excédent dont il est question à l'al. 1 pt 2. La valeur de l'apport d'investissement peut être définie par des experts judiciaires.

3. Le Ministre des Finances, après avis du Plénipotentiaire, peut définir les cas dans lesquels le sujet économique étranger a droit au transfert de plus de 50 % du revenu calculé après le paiement de l'impôt sur le revenu acquis dans l'année sociale. Ce droit peut être motivé par le caractère spécial de l'activité exercée ou par le taux modique de bénéfice, appliqué dans les prix de la vente par l'entreprise des produits ou des services.

**Art. 31.** Le propriétaire de l'entreprise peut transférer à l'étranger la somme acquise de la vente de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, réduite de l'impôt redevable, à condition que :

1. le contrat de vente a été rédigé après acquisition de l'autorisation de change, sous forme d'acte notarié,
2. l'acquéreur possède l'autorisation de gérer ce genre d'entreprise,
3. la somme acquise de la vente a été versée en monnaies convertibles à la banque polonaise,
4. le vendeur s'est acquitté des obligations fiscales.

**Art. 32.** Le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, de concert avec le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce Extérieur, peut définir les conditions sur lesquelles le sujet économique étranger peut, du revenu restant après le paiement de l'impôt, effectuer des achats de produits et de services, contre des zlotys, et les destiner à l'exportation.

**Art. 33.** Les sujets étrangers qui acquièrent des revenus au titre des droits sur l'entreprise, y compris les conjoints, les ascendants et les descendants des personnes physiques étrangères, au cours de leur séjour en Pologne, ont le droit d'acheter contre des zlotys, acquis au titre de la part dans les bénéfices de l'entreprise, tous produits et services à usage personnel.

**Art. 34.** Les principes d'utilisation par les sujets économiques polonais des bénéfices qui leurs reviennent de l'activité des entreprises sont définis par des dispositions spéciales.

## CHAPITRE 6

### Bail d'immeubles

**Art. 35.** 1. Les entreprises peuvent prendre à bail des immeubles d'Etat.

2. Le bail des immeubles d'Etat par les entreprises est réglé selon les principes définis dans des dispositions spéciales.

**Art. 36.** 1. Le propriétaire étranger d'une entreprise peut obtenir une autorisation de bail d'immeubles destinés à l'usage personnel, sur les principes obligatoires pour les citoyens polonais. Les dépenses à ce titre peuvent être financées des revenus provenant de l'exercice en Pologne d'une activité économique.

2. Le Ministre de l'Administration et de l'Economie Territoriale, en accord avec les ministres compétents, définit les principes détaillés et les conditions d'attribution des autorisations, dont il est question à l'ai. 1.

## CHAPITRE 7

### Dispositions spéciales, transitoires et finales

**Art. 37.** Les questions de dissolution et de liquidation des entreprises avec participation étrangère sont déterminées dans l'acte de fondation, avec observation des dispositions du code civil et du code de commerce.

**Art. 38.** En cas de liquidation de l'entreprise avec participation étrangère, les sujets économiques polonais étant actionnaires de l'entreprise en liquidation ont la priorité d'achat des droits et des choses constituant le patrimoine de l'entreprise, restant après satisfaction ou la garantie des créanciers de l'entreprise.